



Conseil économique et social

Distr. générale
15 avril 2015
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

166^e session

Genève, 23-26 juin 2015

Point 15.7 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des Règlements techniques à inclure dans le Recueil
des RTM admissibles, s'il y a lieu – Demande d'inscription n° 9
– normes fédérales de sécurité des véhicules automobiles FMVSS
n° 213 – dispositifs de retenue pour enfants et n° 225 – systèmes
d'ancrage des dispositifs de retenue pour enfants**

Proposition de prorogation de cinq ans de l'inscription n° 9 dans le Recueil des règlements admissibles*

Communication du représentant des États-Unis d'Amérique

Le texte ci-après est présenté pour examen au Comité exécutif (AC.3) de l'Accord de 1998 par le représentant des États-Unis d'Amérique. Il contient une demande visant à maintenir dans le Recueil des règlements admissibles l'inscription n° 9 – Federal Motor Vehicle Safety Standard; FMVSS n° 213 Child Restraint Systems and FMVSS n° 225 Child Restraint Anchorage Systems (normes fédérales de sécurité des véhicules automobiles FMVSS n° 213 – dispositifs de retenue pour enfants et n° 225 – systèmes d'ancrage des dispositifs de retenue pour enfants). Cette demande sera mise aux voix conformément à l'article 7 de l'annexe B à l'Accord de 1998.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.15-07847 (F) 050515 060515



* 1 5 0 7 8 4 7 *

Merci de recycler



1. Les États-Unis d'Amérique, en tant que Partie contractante à l'Accord mondial de 1998, administré par le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), demandent que le règlement technique suivant, inscrit dans le Recueil des règlements techniques mondiaux admissibles, soit prorogé pour une période de cinq années supplémentaires:

L'inscription n° 9 – Federal Motor Vehicle Safety Standard; FMVSS n° 213 Child Restraint Systems and FMVSS n° 225 Child Restraint Anchorage Systems. (Normes fédérales de sécurité des véhicules automobiles FMVSS n° 213 – dispositifs de retenue pour enfants et n° 225 – systèmes d'ancrage des dispositifs de retenue pour enfants).

2. Les documents suivants sont joints au règlement technique susmentionné:

Final Economic Assessment FMVSS n° 213 and FMVSS 225 Child Restraint Systems, Child Restraint Anchorage Systems (Évaluation économique finale des normes fédérales de sécurité des véhicules automobiles FMVSS n° 213 et 225 – dispositifs de retenue pour enfants; systèmes d'ancrage des dispositifs de retenue pour enfants; règlement définitif).

3. Il est fait référence à cet égard au paragraphe 5.3.2 de l'article 5 de l'Accord de 1998, libellé comme suit:

«5.3.2 Au terme des cinq années qui suivent l'inscription du règlement en vertu du présent article, et à la fin de chaque période ultérieure de cinq ans, sauf si le Comité exécutif confirme, par un vote favorable défini au paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'annexe B, le maintien du règlement technique dans le Recueil des règlements admissibles.».

4. Le vote se fera selon la procédure de l'article 7 de l'annexe B à l'Accord, libellé comme suit:

«7.1 Un règlement national ou régional doit être inscrit au Recueil des règlements admissibles par un vote favorable d'au moins un tiers des Parties contractantes présentes et votantes ou d'un tiers du nombre total de suffrages exprimés, si ce décompte est plus avantageux. Dans les deux cas, le tiers doit comprendre la voix de la Communauté européenne, du Japon ou des États-Unis d'Amérique s'ils sont parties contractantes.».
